

# La taxation exorbitante des rentes viagères

22 janvier 2005

## POINT DE VUE

**Encourager la liquidation en rente des prestations du 2<sup>e</sup> pilier des pensions complémentaires ? Il faudrait alors revoir la fiscalité, estime Christian Jaumain, actuinaire, professeur à l'UCL.**

Réputée pour être favorable, la taxation des rentes viagères est en réalité devenue exorbitante : elle atteint actuellement le DOUBLE du précompte mobilier obligatoire. Récemment, plusieurs ministres ont voulu encourager la liquidation en rente des prestations du deuxième pilier des pensions complémentaires. Mais pour que la rente viagère soit préférée au capital, encore faudrait-il qu'elle ne soit pas pénalisée par sa nature même, par sa fiscalité, par sa technique et par sa réglementation.

## Introduction

Début 2002, à l'occasion de la promulgation de la loi sur les pensions complémentaires (LPC) constituées dans une assurance de groupe ou un fonds de pension d'entreprise, les ministres Frank Vandebroucke (Pensions) et Didier Reynders (Finances) ont manifesté de concert leur souhait d'encourager la liquidation des prestations sous forme de rente viagère plutôt que sous forme de capital. Fin 2004, l'actuel ministre des Pensions, Bruno Tobback, s'est prononcé en faveur de la liquidation en rente et pour le « reversement du solde du capital au fonds de pension, en cas de décès prématuré ». Entre-temps, la fiscalité des rentes viagères a été revue. Toutefois, cette fiscalité reste exorbitante en regard du précompte mobilier obligatoire. Avant de le démontrer, il est utile de décrire le mécanisme de la rente viagère.

## Le mécanisme de la rente viagère

Au moment de sa retraite, le travailleur a souvent le choix entre le versement d'un capital (libératoire) et le service d'une rente aussi longtemps qu'il est vivant, et éventuellement réversible en faveur du conjoint.

Le montant du capital étant supposé connu, 100.000 euros par exemple, l'option « rente » impose de convenir d'un taux d'intérêt et d'une table de mortalité entre assureur et assuré. A titre d'exemple, nous retenons ici le taux d'intérêt de 3% et la table de mortalité INS 2000-2002.

Pour ne pas allonger inutilement la démonstration, nous envisagerons le cas de rentiers de 100 ans, au nombre de 1.000. Ceux-ci auraient à choisir entre un capital de 100.000 euros et une rente de 73.572,41 euros payable à la fin de chaque année aussi longtemps qu'ils sont vivants. La table de mortalité ci-après indique le nombre de survivants à chaque âge :

Le mécanisme est décrit dans le tableau 1, qui donne lieu aux commentaires suivants.

**1.** Le mécanisme suppose que le capital, ou ce qui en subsiste d'année en année, rapporte un intérêt au taux convenu de 3%. Si le rendement que l'assureur obtient de ses placements n'atteint pas 3%, il en résulte une perte pour lui. Si, au contraire, le rendement des placements de l'assureur dépasse 3%, il réalise un bénéfice financier dont il devrait distribuer une partie aux assurés sous forme de participation bénéficiaire, après correction compte tenu du résultat démographique (voir au **2.** ci-après).

Une directive européenne prévoit que le taux d'intérêt garanti par l'assureur ne peut excéder 60% du taux de référence des emprunts d'Etat. Si celui-ci se situe à 4%, le taux garanti maximum est donc de  $60\% \times 4\% = 2,4\%$ . Pourtant, les autorités belges de contrôle des assurances, aujourd'hui intégrées dans le vaste organe de surveillance financière qu'est la CBFA (Commission bancaire, financière et des assurances), maintiennent le taux maximum à 3,75%.

Toutefois, les rentes souscrites dans le cadre de la LPC font l'objet d'un taux garanti minimum, égal au taux CBFA diminué de 0,50%, tandis que pour les rentes souscrites dans le cadre de la LPCI (loi sur la pension complémentaire des indépendants, parue entretemps), le taux garanti maximum reste limité au taux CBFA. A souligner que les deux lois prévoient la distribution de 60% du bénéfice financier et démographique. Tant le taux CBFA que le taux LPC et le taux LPCI, entre lesquels on notera au passage les curieuses divergences, s'écartent donc des normes prudentielles européennes.

2. Le mécanisme suppose que la mortalité des rentiers est conforme à la table de mortalité convenue. Si le nombre de survivants est plus grand que prévu, il en résulte une perte pour l'assureur. Tel est souvent le cas en pratique, sous l'action conjuguée de deux phénomènes : (a) l'accroissement général de la longévité ; (b) l'autosélection des rentiers, comportement qui conduit les seules personnes se sentant en bonne santé à choisir la rente viagère. Sur la base de statistiques publiées par la CBFA, on peut supposer que la mortalité des rentiers viagers correspond à celle de la population générale rajeunie d'un peu moins de 10 ans !

Pourtant, les tables de mortalité réglementaires actuelles à utiliser par les assureurs dans leurs tarifs et qui remontent au début des années 1990, sont aujourd'hui dépassées par rapport à ces statistiques. Le marché devrait pouvoir attendre de la CBFA non seulement des statistiques sur la mortalité de la population assurée mais aussi des tables réglementaires actualisées. Toutefois, la LPC et la LPCI prévoient l'application de tables prospectives tenant compte de l'autosélection.

3. Dans des hypothèses de mortalité et de taux d'intérêt données, le paiement de la rente viagère « épuise » totalement le capital.

Le « reversement du solde du capital au fonds de pension, en cas de décès prématuré », imaginé par l'actuel ministre des Pensions est illusoire. Un décès ne constitue pas un facteur d'économie pour le système. En cas de décès, la rente s'éteint et la provision constituée revient à l'assureur afin de lui permettre de poursuivre le service de la rente aux survivants. Et si les décès surviennent plus tard que prévu, l'assureur sera obligé de puiser dans ses fonds propres.

## La taxation des rentes viagères

Les rentes viagères font l'objet d'une taxe annuelle de 15% de 3% du capital, auxquels s'ajoutent les additionnels communaux (environ 7%). A première vue, cette taxe de  $15\% \times 3\% \times (1 + 7\%) = 0,48\%$  du capital pourrait paraître attrayante. Ce serait oublier que, sauf à admettre une taxe sur le capital, la fiscalité doit s'appliquer uniquement aux intérêts et non au principal ! Or la formule conduit à appliquer une taxe même dans le cas où il n'y aurait aucun revenu d'intérêt.

Le problème revient donc à estimer les intérêts compris dans la rente, puis à calculer la taxe par rapport à ces intérêts. Le tableau 2 donne la rente annuelle payable par mois échu, assurée par un capital de 100.000 euros dans le cas de la table INS 2000-2002 Hommes, à divers âges et pour divers taux d'intérêt. Le tableau 3 donne les intérêts compris dans la rente, qui sont égaux à la différence entre la rente et la rente correspondante calculée au taux d'intérêt de 0%.

On observe que les intérêts compris dans la rente dépendent fortement du taux d'intérêt auquel la rente a été calculée (on pouvait s'y attendre !).

Par contre, ces intérêts dépendent très peu de l'âge.

Il n'est donc pas nécessaire d'allonger ici notre exposé en dressant les tableaux correspondants dans le cas des femmes (rajeunissement d'environ 5 ans par rapport aux hommes) ou de tables tarifaires tenant compte de l'autosélection (rajeunissement de 10 ans).

Pour une correction d'âge de 10 à 15 ans, et le taux d'intérêt maximum prévu par la directive européenne, soit aujourd'hui moins de 2,5% on obtient des intérêts de l'ordre de 1.600 euros à 65 ans, contre environ 2.100 euros pour des intérêts de 3,25% (taux LPC) et 3.200 euros pour des intérêts de 4,75%.

La taxe annuelle de 0,48% du capital, soit 480 euros, représente donc  $480 / 1.600 = 30\%$  des intérêts compris dans la rente, soit le DOUBLE du précompte mobilier obligataire de 15%. A 3,25% (taux LPC), la taxe est encore de  $480 / 2.100 = 23\%$ .

Par contre, lorsque les intérêts étaient à 4,75% la même taxe représentait  $480 / 3.200 = 15\%$  des intérêts compris dans la rente, soit l'équivalent du précompte mobilier obligataire.

## Rente ou capital

S'agissant de prestations de retraite encouragées fiscalement, on peut comprendre que le ministre des Finances et les ministres successifs des Pensions préfèrent la rente au capital. Il appartient aux responsables politiques de veiller à ce que le capital soit employé conformément aux objectifs dans lesquels il a été constitué avec l'aide de l'Etat. Est-ce encore le cas lorsque, spontanément ou non, le bénéficiaire laisse tout ou partie de son capital à ses proches ou à ses héritiers, ou encore lorsqu'il le consomme ou l'investit sans le discernement nécessaire ?

Mais pour que la rente viagère soit préférée au capital, encore faudrait-il qu'elle ne soit pas pénalisée par sa nature même, par sa fiscalité, par sa technique et par sa réglementation.

Pénalisée par sa nature même.

L'abandon définitif du capital dès que la rente prend cours avec pour conséquence, dans le cas où le décès surviendrait dans les mois qui suivent, la perte de la quasi-totalité de l'épargne constituée en vue de la retraite est souvent ressentie comme une véritable spoliation. En fait, la rente viagère proprement dite ne devrait normalement pouvoir s'envisager, parmi d'autres éventualités, qu'à un âge bien supérieur à celui de la mise à la retraite, 80 ans ou 85 ans par exemple, au moment où l'abandon

du capital fournirait des revenus nettement plus élevés qu'à 65 ans (voir le tableau 2), en vue de faire face à des dépenses liées au grand âge. Entre-temps, des formules d'étalement du capital devraient être proposées, ouvrant une troisième voie à l'alternative rente ou capital. Le développement de ces formules, dont nous réserverons les détails au lecteur spécialisé, est subordonné à la levée des pénalisations dont les rentes viagères font actuellement l'objet.

Pénalisée par sa fiscalité.

La formule actuelle, qui conduit à taxer la rente même si les intérêts sont faibles ou nuls, devrait être abandonnée. La solution est simple : les assureurs, dont le rôle a été étendu depuis longtemps à la perception des taxes, pourraient calculer les intérêts contenus dans la rente et leur appliquer le taux retenu par le ministre des Finances. A priori, on pourrait envisager les 15% du précompte mobilier obligatoire, ou encore les 10% applicables à l'épargne à long terme sur le troisième pilier. Mais, le capital constitutif ayant été préalablement taxé, et par analogie avec les assurances épargne dont la durée dépasse 8 ans alors qu'il s'agit ici de durées moyennes supérieures à l'espérance de vie (hommes : 16 ans à 65 ans et 7 ans à 80 ans ; femmes : 20 ans à 65 ans et 9 ans à 80 ans), cette taxe devrait être nulle. Il serait tout de même paradoxal de faire de la rente viagère la formule d'épargne la plus taxée alors qu'on prétend l'encourager !

Pénalisée par sa technique. Une fois souscrite, la rente viagère ne laisse à l'assuré plus aucun moyen de manifester son mécontentement à l'assureur si les services de celui-ci - qui peuvent s'étendre sur plusieurs dizaines d'années - ne le satisfont pas, notamment parce que la participation bénéficiaire lui paraît insuffisante. Au contraire, la plupart des autres contrats d'assurance vie donnent à l'assuré le droit de racheter, c'est-à-dire de récupérer à tout moment son épargne afin, par exemple, de l'investir d'une autre manière. Les raisons qui interdisent le droit au rachat des rentes viagères sont techniques et impérieuses : il ne peut en effet être question de rachat pour un assuré sentant sa fin prochaine, sous peine de fausser le mécanisme décrit au tableau 1. Mais un changement d'assureur, qui serait de nature à inciter l'assureur en service à la vigilance, devrait pouvoir être autorisé dans certaines conditions. Plutôt qu'une rente viagère payable pendant la vie entière, des rentes viagères temporaires successives d'une durée de 8 à 10 ans, accompagnées d'une assurance complémentaire appropriée, procureraient toute la flexibilité souhaitable.

Pénalisée par sa réglementation.

Les taux d'intérêt réglementaires sont dépassés ; sauf en principe pour les rentes viagères souscrites dans le cadre de la LPC et de la LPCI, les tables de mortalité réglementaires sont dépassées. Cette situation freine le développement des rentes par les assureurs. Il faut dire que, pour des raisons différentes, les grands assureurs, certains milieux politiques ou syndicaux et les autorités de contrôle ont longtemps préféré un taux d'intérêt garanti élevé, alors qu'un taux réglementaire prudent - d'ailleurs prévu dans la réglementation européenne - et accompagné de la distribution contractuelle d'une partie des résultats financiers et démographiques aux assurés permettrait plus de latitudes dans les investissements et finalement une meilleure rémunération de l'épargne. A cet égard, si la distribution de 60% du bénéfice financier et démographique prévue par la LPC et la LPCI mérite d'être approuvée dans son principe, elle est critiquable dans sa formulation. Excessive lorsque les taux d'intérêt sont faibles, cette participation bénéficiaire est insuffisante lorsque les taux sont élevés. Une rémunération équitable des fonds propres aurait dû conduire à une distribution du bénéfice financier et démographique diminué d'une marge proportionnelle aux provisions techniques.

## Conclusion

Des formules d'étalement du capital pourraient ouvrir une troisième voie à l'alternative rente ou capital. Le développement de ces formules est subordonné à la levée des pénalisations dont les rentes viagères font actuellement l'objet : révision de la fiscalité des rentes viagères, changement d'assureur autorisé pour les rentes en cours, bases tarifaires prudentes accompagnées de la distribution contractuelle d'une partie des résultats financiers et démographiques aux assurés. Pour les rentes souscrites dans le cadre de la LPC et de la LPCI, certains de ces problèmes ont trouvé une solution ou une ébauche de solution. Pour les autres rentes, le problème reste entier.

Dans tous les cas, la fiscalité est exorbitante.

christian.jaumain@uclouvain.be